À toutes les personnes ou entités qui, entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2016, ont effectué des transactions sur un Instrument du marché de l'or*, ou qui, entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2016, ont effectué des transactions sur un Instrument du marché de l'argent, en tout ou en partie au Canada, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un tiers, et/ou ont acheté ou autrement participé dans un fonds d'investissement ou d'actions, un fonds commun de placement, un fonds spéculatif, un fonds de pension ou tout autre véhicule d'investissement qui a effectué des transactions sur un Instrument du marché de l'or ou un Instrument du marché de l'argent et à toutes les personnes ou entités au Québec qui, entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2016, ont effectué des transactions sur un Instrument du marché des métaux précieux***, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un tiers, et/ou ont acheté ou autrement participé dans un fonds d'investissement ou d'actions, un fonds commun de placement, un fonds spéculatif, un fonds de pension ou tout autre véhicule d'investissement qui a effectué des transactions sur un Instrument du marché des métaux précieux**

*** Les « Instruments du marché de l'or » comprennent notamment, mais sans s'y limiter : les lingots d'or ou les pièces d'or, les contrats à terme sur l'or négociés sur une bourse exploitée au Canada, les actions d'ETF axées sur l'or, les options d'achat sur l'or négociées sur une bourse exploitée au Canada, les options de vente sur l'or négociées sur une bourse exploitée au Canada, les opérations au comptant ou à terme sur l'or ou les options d'achat sur l'or négociées de gré à gré, les options de vente sur l'or négociées de gré à gré, les contrats de location d'or et les certificats d'or**.

**** Les « Instruments du marché de l'argent » comprennent notamment, mais sans s'y limiter : les lingots d'argent ou les pièces d'argent, les contrats à terme sur l'argent négociés sur une bourse exploitée au Canada, les actions d'ETF axées sur l'argent , les options d'achat sur l'argent négociées sur une bourse exploitée au Canada, les options de vente sur l'argent négociées sur une bourse exploitée au Canada, les opérations au comptant ou à terme sur l'argent ou les options d'achat sur l'argent négociées de gré à gré, les options de vente sur l'argent négociées de gré à gré, les contrats de location d'argent et les certificats d'argent.**

***** Les Métaux précieux comprennent l'or, l'argent, le platine et le palladium et les « Instruments du marché des métaux précieux » comprennent notamment, mais sans s'y limiter : les lingots de métaux précieux ou les pièces de métaux précieux, les contrats à terme sur les métaux précieux négociés sur une bourse exploitée au Canada, les actions d'ETF sur les métaux précieux, les options d'achat sur les métaux précieux négociées sur une bourse exploitée au Canada, les options de vente sur les métaux précieux négociées sur une bourse exploitée au Canada, les achats de métaux précieux au comptant ou les opérations au comptant ou à terme sur les métaux précieux ou les options d'achat sur les métaux précieux négociées de gré à gré, les options de vente sur les métaux précieux négociées de gré à gré ou hors cote, les contrats de location de métaux précieux et tous les autres instruments négociés sur une bourse exploitée au Canada ou sur une bourse canadienne.**

Un règlement pourrait avoir un impact sur vos droits. Veuillez lire attentivement cet avis.

La publication de cet avis a été autorisée par le Tribunal.

Cet avis concerne des actions collectives relatives aux transactions d'Instruments du marché de l'or, d'Instruments du marché de l'argent et d'Instruments du marché des métaux précieux.

Les recours sont déposés au nom de toutes les personnes ou entités qui, entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2016, ont effectué des transactions sur un Instrument du marché de l'or, ou qui, entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2016, ont effectué des transactions sur un Instrument du marché de l'argent, en tout ou en partie au Canada, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un tiers, et/ou ont acheté ou autrement participé dans un fonds d'investissement ou d'actions, un fonds commun de placement, un fonds spéculatif, un fonds de pension ou tout autre véhicule d'investissement qui a effectué des transactions sur un Instrument du marché de l'or ou sur un Instrument du marché de l'argent.

Au Québec, des procédures ont également été déposées au nom de toutes les personnes ou entités qui, entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2016, ont effectué des transactions sur un Instrument du marché des métaux précieux, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un tiers, et/ou ont acheté ou autrement

participé dans un fonds d'investissement ou d'actions, un fonds commun de placement, un fonds spéculatif, un fonds de pension ou tout autre véhicule d'investissement qui a effectué des transactions sur un Instrument du marché des métaux précieux.

Sont exclues des groupes les défenderesses, leurs sociétés mères, filiales et sociétés affiliées. Pour une liste complète des défenderesses, veuillez consulter l'avis en version détaillée disponible ici.

Quels sont les avantages des règlements?

Les demandeurs ont conclu des propositions de règlement avec plusieurs défenderesses, pour un montant total de 21 250 000 $ CA.

La répartition de ces ententes de règlement proposées est la suivante. Des ententes de règlements ont été conclues avec la Banque de Nouvelle-Écosse et Scotia Capital (USA) Inc. (collectivement, « **Scotia** »). Les ententes de règlement Scotia, si elles sont approuvées et que leurs conditions sont remplies, vont régler, éteindre et empêcher toute réclamation liée, de quelque façon que ce soit, ou découlant des procédures intentées contre Scotia, le London Gold Market Fixing Ltd. et le London Silver Market Fixing Ltd.

Si les ententes de règlement Scotia sont approuvées, Scotia a accepté de payer un total de 5 500 000 $ CA pour régler les actions collectives.

Une entente de règlement a été conclue avec JPMorgan Chase & Co, J.P. Morgan Bank Canada, J.P. Morgan Canada et JPMorgan Chase Bank National Association (collectivement, « **JPMorgan** »).

Si l'entente de règlement JPMorgan est approuvée, JPMorgan a accepté de payer un total de 7 365 540 $ CA pour régler les actions collectives.

Une entente de règlement a été conclue avec Société Générale S.A. (« **Société** »). Il n'était pas allégué que Société avait participé au marché de l'argent, et elle n'était pas défenderesse dans l'action collective relative à l'argent.

Si l'entente de règlement Société est approuvée, Société a accepté de payer un total de 950 000 $ CA pour régler l'action collective relative à l'or.

Une entente de règlement a été conclue avec Morgan Stanley Capital Group Inc. (« **Morgan Stanley** »).

Si l'entente de règlement Morgan Stanley est approuvée, Morgan Stanley a accepté de payer un total de 850 000 $ CA pour régler les actions collectives.

Des ententes de règlement ont été conclues avec HSBC Bank Canada, HSBC Bank PLC, HSBC Holdings PLC, HSBC Securities (Canada) Inc., HSBC USA Inc. et HSBC Securities (USA) Inc. (collectivement « **HSBC** »).

Si les ententes de règlement HSBC sont approuvées, HSBC paiera un total de 3 000 000 $ CA pour régler les actions collectives.

Des ententes de règlements ont été conclues avec Barclays PLC, Barclays Bank PLC, Barclays Capital Canada Inc., Barclays Capital Inc. et Barclays Capital PLC (collectivement « **Barclays** »). Barclays n'était pas désignée comme défenderesse dans l'action collective québécoise relative à l'argent. Toutefois, uniquement aux fins de la mise en œuvre de ces règlements, Barclays a été ajoutée comme défenderesse dans cette action.

Si les ententes de règlement Barclays sont approuvées, Barclays a accepté de payer un total de 1 450 000 $ CA pour régler les actions collectives.

Une entente de règlement a été conclue avec Bank of America Corporation et Merrill Lynch Commodities Inc. (« **BOML** »).

Si l'entente de règlement BOML est approuvée, BOML paiera un total de 1 075 000 $ US pour régler les actions collectives.

Des ententes de règlements ont été conclues avec UBS AG, UBS Securities LLC et UBS Bank Canada (collectivement « **UBS** »).

Si les ententes de règlement UBS sont approuvées, UBS paiera un total de 650 000 $ CA pour régler les actions collectives.

Les ententes de règlement, si elles sont approuvées et que leurs conditions sont remplies, régleront, éteindront et empêcheront définitivement toute réclamation se rapportant de quelque manière que ce soit aux procédures ou découlant de celles-ci à l'encontre de l'ensemble des défenderesses. Les ententes de règlement constituent un compromis relativement à des réclamations contestées, et les défenderesses ne reconnaissent aucune faute ni responsabilité.

Les montants provenant des règlements seront répartis comme suit : 75% à ceux qui ont effectué des transactions sur les Instruments du marché de l'or et 25% à ceux qui ont effectué des transactions sur les Instruments du marché de l'argent.

Qui sont les avocats qui représentent les groupes?

Les cabinets d'avocats Sotos LLP, CFM Lawyers LLP, Koskie Minsky et Siskinds LLP représentent les demandeurs et les groupes visés par les recours en Ontario et Siskinds, Desmeules, s.e.n.c.r.l. représente les demandeurs et les groupes visés par les recours au Québec (les « **avocats du groupe** »). Les avocats seront payés sur une base d'honoraires à pourcentage.

Audiences pour l'approbation des ententes de règlement et des honoraires des avocats du groupe

Des audiences seront tenues au cours desquelles les avocats du groupe demanderont aux Tribunaux d'approuver (i) les ententes de règlement, (ii) les honoraires et les débours à être remboursés aux avocats du groupe, (iii) le protocole de distribution qui précisera la façon dont les montants de règlement seront distribués et (iv) le prélèvement de 10 % en faveur du Fonds d'aide aux actions collectives. L'audience devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario aura lieu le 1er octobre 2026, à 10h00 AM (HE) par Zoom. L'audience devant la Cour supérieure du Québec aura lieu le 21 octobre 2026 à 9h30 AM (HE), au Palais de justice de Montréal, salle 17.09, au 1, rue Notre-Dame Est, à Montréal (Québec).

Lors de ces audiences, les Tribunaux détermineront si les ententes de règlement sont justes, raisonnables et dans le meilleur intérêt des groupes. Lors des audiences, les avocats du groupe demanderont également l'approbation de leurs honoraires équivalant à 25 % des montants provenant des règlements et le remboursement des débours. Les avocats du groupe demanderont que le paiement de leurs honoraires et débours soit déduit directement des montants provenant des règlements pour un montant approximatif de 5 689 479,68 $ CA.

Tous les membres des groupes proposés peuvent assister aux audiences et demander à formuler des observations. **Les personnes qui désirent commenter ou formuler une opposition à l'encontre des ententes de règlement, au protocole de distribution proposé ou des honoraires et débours des avocats du groupe doivent le faire en transmettant leur opposition par écrit aux avocats du groupe à l'adresse apparaissant ci-dessous, au plus tard le 15 septembre 2026.**

Avocats du groupe pour les actions collectives relatives à l'or et à l'argent
SISKINDS DESMEULES
43-320, rue de Buade
Québec, Québec, G1R 4A2
Courriel : recours@siskinds.com

Quelles sont vos options?

Demeurer dans ces actions collectives et ne rien faire:

Vous n'avez rien à faire pour demeurer dans ces actions collectives. Si des avantages, incluant les fonds provenant des règlements, devenaient disponibles pour être distribués aux groupes, vous serez avisé sur la manière de réclamer votre part. Vous serez légalement lié par toutes les décisions ou ordonnances rendues par le Tribunal et vous ne pourrez plus poursuivre les défenderesses concernant les réclamations formulées dans le cadre de ces actions collectives.

Demeurer dans ces actions collectives et s'opposer aux ententes de règlement, au protocole de distribution proposé ou aux honoraires et débours des avocats du groupe : Si vous désirez commenter ou vous opposer aux ententes de règlement proposées, le protocole de distribution proposé ou au paiement des honoraires et débours des avocats du groupe, vous devez le faire en transmettant vos commentaires ou votre opposition par écrit aux avocats du groupe à l'adresse apparaissant ci-dessous.

Vous exclure de ces actions collectives : Si vous souhaitez conserver votre droit de poursuivre vous-même les défenderesses au sujet des réclamations formulées dans le cadre de ces actions collectives, vous devez vous exclure de ces actions collectives. Vous avez le choix de vous exclure de tous les recours ou d'aucun d'entre eux.

Les formulaires d'exclusion sont disponibles en cliquant sur ce lien.

Si vous êtes à l'extérieur du Québec et que vous souhaitez vous exclure, vous devez compléter le formulaire d'exclusion et le transmettre à exclusionoretargent@kpmg.ca au plus tard le 15 septembre 2026.

Si vous êtes au Québec et que vous souhaitez vous exclure, vous devez compléter le formulaire d'exclusion et le transmettre au greffier de la Cour supérieure du Québec à l'adresse suivante au plus tard le 15 septembre 2026 : *Greffier de la Cour supérieure du Québec – Palais de justice de Montréal, 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6 - Nos. de dossier 500-06-001120-217, 500-06-000789-160, et 500-06-000861-175.*

Prenez note qu'après le 15 septembre 2026, aucun autre droit d'exclusion de ces recours ne sera accordé.

Plus d'informations?

Lisez l'avis en version détaillée ici, ou appelez au numéro sans frais 1-833-724-9399 ou écrivez à l'Administrateur à reglementoretargent@kpmg.ca ou aux avocats du groupe au classactions@sotos.ca.

LA DISTRIBUTION DE CET AVIS A ÉTÉ AUTORISÉE PAR LA COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO ET PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC